

Chapitre 2 : Les immobilisations corporelles et incorporelles

I. Entrée au patrimoine

1. Définition, critère

Une immobilisation est un actif.

Article 211-1 du PCG : Pour un actif en général : « Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. »

Pour les immobilisations non financières et les stocks en particulier :

Article 212-1 du PCG : « Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondant
- son coût ou sa valeur peut être évaluée avec une fiabilité suffisante [...] »

2. Les immobilisations incorporelles

Article 211-5 du PCG : « Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

Une immobilisation incorporelle est identifiable :

- si **elle est séparable des activités de l'entité**, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ;
- ou si **elle résulte d'un droit légal ou contractuel** même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations. »

Exemple : une marque, un programme informatique

3. Les immobilisations corporelles

Article 211-6 du PCG : « Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu :

- soit pour être utilisé **dans la production ou la fourniture de biens ou de services**,
- soit pour être **loué à des tiers**,
- soit à des **fins de gestion interne**
- et dont l'entité attend qu'il **soit utilisé au-delà de l'exercice en cours**. »

Exemple : machines industrielles, matériels informatiques

4. Distinction par rapport aux stocks

Rappel : **Article 211-7 du PCG** : « Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures. »

Ce n'est pas le cas pour une immobilisation dont le but est de rester dans le patrimoine durant une longue période, une durée supérieure à un an. L'objectif étant de participer au fonctionnement de l'entité

5. Les éléments non significatifs

Article 212-6 du PCG : « Les éléments d'actif non significatifs (c'est-à-dire de faible valeur) peuvent ne pas être inscrits au bilan ; dans ce cas, ils sont comptabilisés en charges de l'exercice. »

En pratique, on considère que pour une valeur unitaire inférieure ou égale à 500€ HT, l'élément sera comptabilisé en charge.

II. L'évaluation à l'entrée au patrimoine

Article 213-1 du PCG : « Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks, [...] doivent être évalués initialement à leur coût.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- Les actifs acquis à titre onéreux : à leur coût d'acquisition ;
- Les actifs produits par l'entité : à leur coût de production ;
- Les actifs acquis à titre gratuit : à leur valeur vénale ; -
- Les actifs acquis par voie d'échange : à leur valeur vénale. »

1. Le cout d'acquisition

Détails dans les articles correspondant :

- Immobilisations corporelles à l'article 213-8 du PCG
- Immobilisations incorporelles à l'article 213-22 du PCG

En résumé, on peut décomposer le cout d'acquisition en :

- **Prix d'achat** : dont les droits de douane et taxes non récupérables après réduction des rabais, remises et escomptes
- **Couts directement attribuables** pour mettre l'actif en place et en état de fonctionnement, préparer l'actif en vue de l'utilisation prévue.
- **Couts de démantèlement** (repose sur des estimations sur des frais futurs), d'enlèvement et de restauration du site pour les immobilisations corporelles seulement (exemple : la dépollution d'un terrain)

Sur option :

- **Les droits de mutation**, honoraires ou communication et frais d'actes, liés à l'acquisition
- Les couts d'emprunts

Si l'option est appliquée pour un actif, elle doit être appliqué à tout autre bien acquis et entrant dans le patrimoine.

Cette méthode a pour avantage de lisser les charges en les portant au cout d'acquisition

2. Périodes d'attribution des couts

Début : **Article 213-10 du PCG** : « Les coûts sont attribués au coût de l'immobilisation à compter de la date à laquelle la direction a pris [...] la décision de l'acquérir ou de la produire pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs. Pour un actif acquis ou installé par un fournisseur externe, la notion d'utilisation prévue par la direction, [...] correspond généralement au niveau de performance nécessaire pour atteindre le rendement initial

attendu à la date de réception. La même approche s'applique pour un actif produit directement par l'entité.»

Voir **article 213-23** qui concerne l'immobilisation incorporelle et réfère à l'article 213-10.

Fin : Article 213-12 du PCG : « Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation effective ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif. »

Voir **article 213-25** qui concerne l'immobilisation incorporelle.

3. Exclusion du cout d'acquisition

Article 213-11 du PCG : « Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction »

Les coûts postérieurs : « lorsque l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. » **art 213-12 du PCG**

Mais aussi les couts « qui ne sont pas nécessaires afin de mettre l'immobilisation en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction » **art 213-13 du PCG**

Ces couts ne peuvent pas entrés dans le cout d'acquisition, ils sont donc comptabilisés en charges.

Article 213-6 : « Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés. »

Cout d'acquisition d'une immobilisation incorporelle : **Article 213-22 du PCG** : « Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle acquise séparément est constitué de :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, et
- de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges. »

Art. 213-24 du PCG : « Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les conditions prévues à l'article 213-9. »

Art. 213-25 : « Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation incorporelle est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif. »

Art. 213-26 : « Les opérations qui interviennent avant ou pendant le développement de l'immobilisation incorporelle et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'immobilisation en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisées en charges au compte de résultat. »

4. Les immobilisations produites

Article 213-14 du PCG : « Le cout d'une immobilisation produite par l'entité pour elle-même est déterminée en utilisant le même principe que pour une immobilisation acquise. Il peut être déterminé par référence au coût de production des stocks (art. 213-32) si l'entité produit des biens similaires pour la vente. »

Les immobilisations corporelles produites

Exemple : un produit détenu et utilisé par un fabricant dans le cadre de son activité. Une voiture pour Renault, un siège social pour Bouygues

Article 213-15 du PCG : « Le coût de production d'une immobilisation corporelle est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. »

Article 213-16 du PCG : « Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production »

Article 213-17 du PCG : « Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure une quote-part d'amortissement. »

Article 213-18 du PCG : « La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production. »

Article 213-19 du PCG : « Les dépenses ou les coûts qui ne répondent pas aux conditions de comptabilisation prévues [...], comme les dépenses courantes d'entretien et de maintenance, sont comptabilisés en charges. »

Les immobilisations incorporelles produites

Article 213-17 du PCG : « Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne, [...] comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. »

Article 213-28 du PCG : « Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés aux coûts de développement [...] »

Article 213-29 du PCG : « Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions générales de comptabilisation des coûts initiaux d'acquisition ou des coûts de développement, [...] sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues. »

III. Cas particuliers d'actifs

1. Les frais de recherche et de développement

Article 212-3 du PCG : « Les frais de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale [...] »

La comptabilisation des frais de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle. [...]

Les dépenses engagées durant la phase de recherche préalable à la phase de développement doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure »

2. Les frais d'établissement

Article 212-9 du PCG : « Les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle.

Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans. »

Il existe des frais d'établissement non amortis qui sont traité en non valeur.

3. Les logiciels

Distinction des Les logiciels destinés à un usage commercial et « Les logiciels destinés à un usage interne

Article 611-2 du PCG : « Les logiciels destinés à un usage commercial sont comptabilisés en immobilisations, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Le projet est considéré par l'entité comme ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ;
- L'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en oeuvre. »

Article 611-3 du PCG : « Les logiciels destinés à un usage interne sont enregistrés en immobilisations, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique ;
- L'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée [...] et précise l'impact attendu sur le compte de résultat. »

Article 611-4 du PCG : « Les logiciels, créés par l'entité, destinés à un usage commercial ainsi que ceux destinés aux besoins propres de l'entité sont inscrits en immobilisations, à leur coût de production.

Le coût de production comprend les seuls coûts liés à la conception détaillée de l'application – aussi appelée analyse organique, à la programmation – aussi appelée codification –, à la réalisation des tests et jeux d'essais et à l'élaboration de la documentation technique [...] ».

Art. 212-3 du PCG :

« 1. Les frais de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale – ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs. Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de

l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;

- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et,
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

La comptabilisation des frais de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux logiciels dont le coût de production est déterminé conformément à l'article 611-4.

Les dépenses engagées durant la phase de recherche préalable à la phase de développement doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite les dépenses au titre de ce projet comme si elles étaient encourues uniquement lors de la phase de recherche.

2. Sont comptabilisés dans le poste fonds commercial les éléments incorporels du fonds de commerce acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

3. Les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, des marques, des titres de journaux et de magazines, des listes de clients et autres éléments similaires en substance, ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Il en est de même pour les coûts engagés ultérieurement relatifs à ces dépenses internes. »

Exemple : Immobilisation acquise

Achat d'une machine le 30/06/N (immobilisation corporelle)

- Prix HT : 102 000€
- Remise obtenue : 10 000€
- Frais de montage : 8 000€ (frais nécessaire car sans, la machine ne fonctionnerait pas) - Paiement le 16/08/N
- Estimation des coûts de démantèlement : 12 000€

Honoraires liés à la transaction / commission : 5 000€ HT ; payés le 30/06/N

Eléments de coûts :

Prix d'achat HT	102 000
Remise	- 10 000
Frais de montage	8 000
TVA	20 000
Prix TTC	120 000

Estimation des coûts de démantèlement	12 000
---------------------------------------	--------

Honoraires HT	5 000
TVA (20%)	1 000
Prix TTC	6 000

Hypothèse 1 : enregistrement des honoraires en charge

+	-	30 / 06 / N	Débit	Crédit
215		ITMOI (102000 – 10000 + 8000 + 12000)	112 000	
44562		TVA sur immobilisation	20 000	
	1581	Provision pour remise en état		12 000
	404	Fournisseur d'immobilisation		120 000
		<i>Acquisition d'une immobilisation (Facture n°)</i>		

Le poste de « Provision pour remise en état » est une contrepartie du démantèlement.

+	-	30 / 06 / N	Débit	Crédit
622		Rémunération d'intermédiaire et honoraires	5 000	
44566		TVA sur ABS	1 000	
	401	Fournisseur		6 000
		<i>Honoraires (Facture n°)</i>		

Le transfert de propriété a lieu le jour de la livraison, c'est-à-dire le 30/06/N.

+	-	30 / 06 / N	Débit	Crédit
401		Fournisseur	6 000	
	512	Banque		6 000
		<i>Paiement au fournisseur_ (Chèque n°_)</i>		
		16 / 08 / N		
404		Fournisseur d'immobilisation	120 000	
	512	Banque		120 000
		<i>Paiement au fournisseur_ (facture n°_)</i>		

Hypothèse 2 : enregistrement des honoraires en immobilisation

+	-	<i>30 / 06 / N</i>	Débit	Crédit
215 44562	1581 404 512	ITMOI (102000 – 10000 + 8000+5000+12000) TVA sur immobilisation Provision pour remise en état Fournisseur d'immobilisation Banque <i>Acquisition d'une immobilisation (Facture n°)</i>	117 000 21 000	12 000 120 000 6 000
404	512	<i>16 / 08 / N</i> Fournisseur d'immobilisation Banque <i>Païement au fournisseur (chèque n°)</i>	120 000	120 000

Cette dernière hypothèse permet d'étaler les charges.

Exemple : Immobilisation produite

Production d'une immobilisation pour un cout de production de 10 000€ HT.

Achèvement et mise en service le 30/09/N.

Les couts de production ont été normalement enregistrés en charges.

Si la TVA est la même dans les deux sens, on peut par simplification administrative les déduire de l'écriture

+	-	<i>date</i>	Débit	Crédit
2__ 44562	44571 72	Immobilisation __ TVA sur immobilisation TVA collectée Produits immobilisés <i>Livraison à soi-même d'une immobilisation</i>	10 000 2 000	2 000 10 000

Si la production s'étale sur plusieurs années, elle peut transiter par un des comptes 23 – Immobilisations en cours.

IV. L'amortissement

1. L'amortissement économiquement justifié

Article 214-1 du PCG : « Un actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée fait l'objet d'un amortissement [...] »

- le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif consolidé

- si plusieurs critères sont pertinents, la durée d'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères est retenu. »

Article 214-13 : « L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement établi en fonction de la durée et du mode d'amortissement propres à chaque actif amortissable, tels qu'ils sont déterminés par l'entité.

Les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques doivent être amortis de la même manière. »

Article 214-14 : « Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement. »

A. Le montant amortissable

Article 214-4 du PCG : « Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable. »

B. Le mode d'amortissement

Article 214-13 du PCG : « Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

Il est défini, soit en termes d'unités de temps, soit en termes d'unités d'œuvre.

Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce, peuvent, dans les comptes individuels, retenir la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations. »

C. La date de début de l'amortissement

L'amortissement est obligatoire : **Art. 214-11 :** « A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. »

Article 214-12 du PCG : « L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif. »

Le cas des logiciels est particulier : **Article 611-5 du PCG :** « Les logiciels acquis sont amortis à compter de leur date d'acquisition et non de celle de leur mise en service, et les logiciels créés à compter de leur date d'achèvement. »

D. Exemple

L'amortissement linéaire :

Machine acquise le 15 juillet et mise en service le 10 aout

Montant amortissable : 90 000€

Utilisation régulière dans le temps prévue sur 5 ans.

- Taux = $1 / \text{nb d'années} = 1/5 = 20\%$
- Début d'amortissement : le 10 aout
- 1e annuité = $90\,000 * 0,20 * (20 + 4 * 30) / 360 = 7\,000\text{€}$

Tableau d'amortissement :

Ex	Base	Taux	Dotations	Amortissement	VNC
N	90 000 €	20% * 140/360	7 000 €	7 000 €	83 000 €
N+1	90 000 €	20%	18 000 €	25 000 €	65 000 €
N+2	90 000 €	20%	18 000 €	43 000 €	47 000 €
N+3	90 000 €	20%	18 000 €	61 000 €	29 000 €
N+4	90 000 €	20%	18 000 €	79 000 €	11 000 €
N+5	90 000 €	20% * 220/360	11 000 €	90 000 €	0 €

L'amortissement (somme des dotations) augmente au cours des ans au point où « Amortissement = Base » aussi appelé Valeur Brute ; c'est alors la fin de l'amortissement.

Enregistrement type :

+	-	date de clôture	Débit	Crédit
6811	28_	Dotations aux amortissements sur immo incorporelles et corporelles Amortissement des __ <i>Amortissement d'une immobilisation</i>	X	X

La classe 2 correspond à la classe des immobilisations.

- La sous-section 28_ correspond aux amortissements
- La sous-section 29_ correspond aux dépréciations

Dans notre exemple :

+	-	31 / 12 / N	Débit	Crédit
6811	2815	Dotations aux amortissements sur immo incorporelles et corporelles Amortissement des ITMOI <i>Amortissement d'une machine</i>	7 000	7 000

L'amortissement variable

Machine acquise le 15 juillet et mise en service le 10 aout

Montant amortissable : 90 000€

Utilisation variable cf. UO

Amortissement en fonction d'UO : les œuvres commencent le 10 aout.

Le prorata temporis est inutile dans le cas de cet amortissement.

Tableau d'amortissement :

Ex	Base	Nb d'UO	Taux	Dotations	Amortissement	VNC
N	90 000 €	2000	6,67%	6 000 €	6 000 €	84 000 €
N+1	90 000 €	8000	26,67%	24 000 €	30 000 €	60 000 €
N+2	90 000 €	8000	26,67%	24 000 €	54 000 €	36 000 €
N+3	90 000 €	6000	20,00%	18 000 €	72 000 €	18 000 €
N+4	90 000 €	4000	13,33%	12 000 €	84 000 €	6 000 €
N+5	90 000 €	2000	6,67%	6 000 €	90 000 €	0 €
	Total	30000	100%	90 000 €		

écriture au journal :

L'écriture est la même car le mécanisme est le même ; la seule incidence se voit sur le montant de l'amortissement

+	-	31 / 12 / N	Débit	Crédit
6811		Dotations aux amortissements sur immo incorporelles et corporelles	6 000	
	2815	Amortissement des ITMOI <i>Amortissement d'une machine</i>		6 000

2. L'amortissement et fiscalité

- Amortissement dégressif
- Amortissement sur 12 ou 24 mois
- Dégressif majorée
- Suramortissement

L'amortissement dégressif fiscal est un amortissement où le taux sera un taux accéléré.

Taux = Taux de l'amortissement linéaire * Coefficient

Durée de l'amortissement	Coefficient
3 et 4 ans	1,25
5 et 6 ans	1,75
> 6 ans	2,25

Appliqué à la « valeur résiduelle comptable » = valeur brut – amortissements fiscaux. Mais il y a une condition d'arrêt : $VRC / \text{nb d'année restantes} > VRC * \text{tx fiscale}$ alors $VRC / \text{nb d'année restantes}$

Le taux dégressif appliqué au montant amortissable diminue par rapport aux amortissements passés. Le début de l'amortissement correspond au 1er jour du mois d'acquisition.

Les dernières années correspondent à un amortissement linéaire. On effectue la transition « dégressif -> linéaire » quand « taux linéaire (1/n) sur la durée restante > taux dégressif (1/n * coef) »

Exemple :

Machine acquise le 15 juillet et mise en service le 10 août

Montant amortissable : 90 000€

Utilisation régulière dans le temps prévue sur 5 ans.

Amortissement dégressif fiscal :

- Taux : $1/5 * 1,75 = 35\%$
- Début d'amortissement : 1er juillet
- 1e annuité : $90\ 000 * 0,35 * 6/12 = 15\ 750$

Tableau d'amortissement dégressif :

La base d'une année correspond à la valeur nette de l'année précédente.

La dotation est calculée sur la base de l'année avec le taux dégressif ou linéaire le plus élevé.

L'amortissement correspond toujours à la somme des dotations déjà versées, celle de l'année en cours comprise.

On applique le taux dégressif jusqu'à ce que le taux linéaire soit supérieur. C'est le cas en N+3, où $50\% > 35\%$. On va donc utiliser ce taux pour calculer les dotations.

Ex	Base	Taux dégressif	Taux linéaire	Taux	Dotations	Amortissement	VN
N	90 000 €	$35\% * 6/12$	$1/5 = 20\%$	$35\% * 6/12$	15 750,00 €	15 750,00 €	74 250,00 €
N+1	74 250 €	35%	$1/4 = 25\%$	35%	25 987,50 €	41 737,50 €	48 262,50 €
N+2	48 263 €	35%	$1/3 = 33\%$	35%	16 891,88 €	58 629,38 €	31 370,63 €
N+3	31 371 €	35%	$1/2 = 50\%$	50%	15 685,31 €	74 314,69 €	15 685,31 €
N+4	15 685 €	35%	$1/1 = 100\%$	50%	15 685,31 €	90 000 €	0 €

$20\% * 1,75 = 35\%$

3. L'amortissement dérogatoire

L'amortissement dérogatoire est utilisé quand il existe une différence entre l'amortissement économiquement justifié et l'amortissement fiscal :

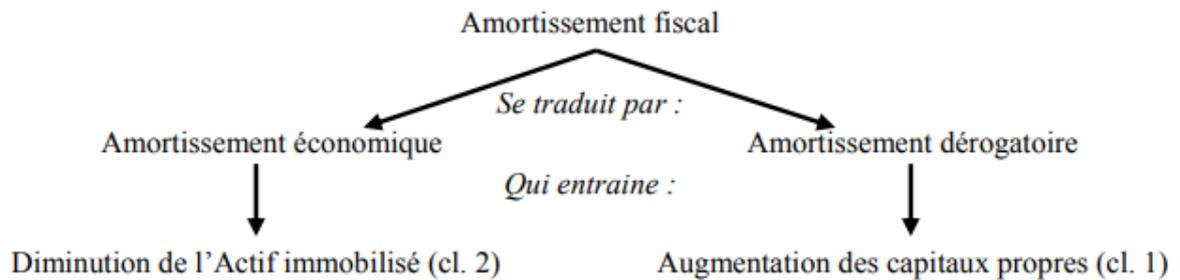
- Sur la Base d'amortissement
- sur le Mode d'amortissement
- sur la Durée d'amortissement

Pour être déductible, l'amortissement fiscal doit être comptabilisé.

Pour l'enregistrer, il existe une solution :

- Enregistrer normalement l'amortissement économiquement justifié
- Enregistrer la différence en tant qu'amortissement dérogatoire ou la réintégration extracomptable dans certains cas

En résumé :



Exemple :

Machine acquise le 15 juillet et mise en service le 10 août

Montant amortissable : 90 000€

Utilisation régulière dans le temps prévue sur 5 ans.

L'amortissement économiquement justifié (linéaire) est retenu mais l'entreprise envisage un amortissement dégressif fiscal.

Ex	Dotations		Dérogatoire	
	Linéaire (Eco. justifié)	Dégressif (Fiscal)	Dotations	Reprises
N	7 000 €	15 750,00 €	8 750 €	
N+1	18 000 €	25 987,50 €	7 987,50 €	
N+2	18 000 €	16 891,88 €		1 108,12 €
N+3	18 000 €	15 685,31 €		2 314,69 €
N+4	18 000 €	15 685,31 €		2 314,69 €
N+5	11 000 €			11 000 €
Total	90 000 €	90 000 €	16 737,50 €	16 737,50 €

Les dotations apportées en début d'amortissement sont compensées par les reprises faites en fin d'amortissement.

Si une entreprise veut lisser les Résultats, pour assurer une stabilité du Résultat aux actionnaires, elle peut renoncer à l'amortissement fiscal.

L'amortissement dérogatoire procurera alors une image fidèle tout en apportant des avantages fiscaux

Enregistrement type :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
6811	28_	Dotations aux amortissements sur immo incorporelles et corporelles Amortissement des _ <i>Amortissement d'une immobilisation</i>	X	X

Si la dotation de l'amortissement dégressif que l'entreprise aurait pu utiliser est supérieure à la dotation économiquement justifiée :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
68725	145	Dotations aux amortissements dérogatoires Amortissements dérogatoires <i>Complément d'amortissement fiscal</i>	X	X

Puis au cours de l'amortissement, la dotation en mode dégressif sera inférieure au mode linéaire ; on aura donc l'écriture :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
145	78725	Amortissements dérogatoires Reprises sur amortissement dérogatoire <i>Reprise d'amortissement dérogatoire</i>	X	X

Exemple : voir tableau page précédente

+	-	31 / 12 / N	Débit	Crédit
6811	2815	Dotations aux amortissements sur immo incorporelles et corporelles Amortissement des ITMOI <i>Amortissement d'une machine</i>	7 000	7 000
68725	145	Dotations aux amortissements dérogatoires Amortissements dérogatoires <i>Complément d'amortissement fiscal</i>	8 750	8 750
6811	2815	Dotations aux amortissements sur immo incorporelles et corporelles Amortissement des ITMOI <i>Amortissement d'une machine</i>	18 000	18 000
145	78725	Amortissements dérogatoires Reprises sur amortissement dérogatoire <i>Reprise d'amortissement dérogatoire</i>	1 108,12	1 108,12

4. Les immobilisations décomposables

Pour savoir si une immobilisation est décomposable, il faut se demander si elle comporte des éléments qui nécessitent un amortissement différent de la structure générale.

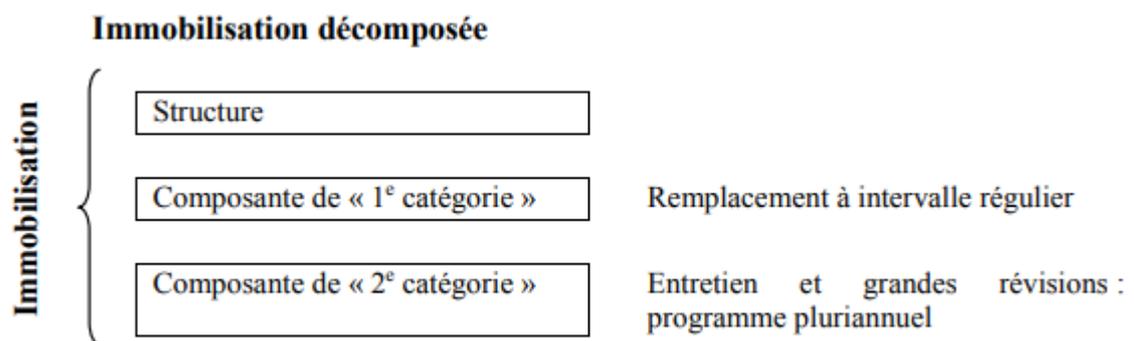
Article 214-9 du PCG : « Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements. »

C'est le cas pour les gros entretiens et les grandes révisions.

Article 214-10 du PCG : « Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation. Aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation des articles 212-1 et 212-2.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions. »



Exemple : Décomposition

Acquisition et mise en service d'une machine le 1er janvier N (paiement le 1er janvier)

Cout d'acquisition : 79 000€

Utilisation prévue : régulière pendant 6 ans

Un élément mécanique, estimé à 4 000€ sera remplacé tous les 2 ans (N+2 et N+4)

Grande révision, estimée à 3 000€ tous les 3 ans (N+3)

Hypothèse 1 : Provision pour grande révision

Hypothèse 2 : Identification d'une composante de 2e catégorie

➔ **Hypothèse 1** : Provision pour grande révision

Comptabilisation de l'immobilisation :

Composant 1 = 4 000

Donc : Structure = 79 000 – 4 000 = 75 000

+	-	01 / 01 / N	Débit	Crédit
21541		Matériel industriel (structure)	75 000	
21542		Matériel industriel (composant 1)	4 000	
44562		TVA sur immobilisations	15 800	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		94 800
		<i>Acquisttion d'une machine</i>		
		01 / 01 / N		
404	512	Fournisseurs d'immobilisations	94 800	
		Banque		94 800
		<i>Paiement d'une immobilisation</i>		

Amortissement et provision :

Amortissement de la structure :

75 000 / 6 = 12 500 par an pendant 6 ans

Amortissement du composant 1 :

4 000 / 2 = 2 000 par an pendant 2 ans

- ➔ Puis renouvellement : 2 000 / an pendant 2 ans
- ➔ Puis renouvellement : 2 000 / an pendant 2 ans
- ➔ Résumé : 2000 / an pendant 6 ans

Provision :

Dotation 3 000 / 3 = 1 000 / an pendant 3 ans

Reprise 3000 en N+3

Prorata temporis si nécessaire

Amortissements et provisions en N et N+1 :

+	-	31 / 12 / (N et N+1)	Débit	Crédit
68112	281541 281542	Dotations aux amortissements sur immo corporelles Amortissement du matériel industriel (Structure) Amortissement du matériel industriel (Compo 1) <i>Amortissement d'une immobilisation décomposée</i>	14 500	12 500 2 000
6815	1572	31 / 12 / (N et N+1) Dotations aux provisions d'exploitation Provisions pr gros entretien ou grandes révisions <i>Dotation de la provision</i>	1 000	1 000

Remplacement du composant 1 en N+2 et en N+4:

+	-	01 / 01	Débit	Crédit
281542	21542	Amortissement du matériel industriel (C1) Matériel industriel (C1) <i>Remplacement C1</i>	4 000	4 000
21542 44562	404	01 / 01 Matériel industriel (C1) TVA sur immobilisations Fournisseurs d'immobilisations <i>Remplacement C1</i>	4 000 800	4 800

Amortissements et provisions en N+2 :

+	-	31 / 12 / N+2	Débit	Crédit
68112	281541 281542	Dotations aux amortissements sur immo corporelles Amortissement du matériel industriel (Structure) Amortissement du matériel industriel (Compo 1) <i>Amortissement d'une immobilisation décomposée</i>	14 500	12 500 2 000
6815	1572	31 / 12 / N+2 Dotations aux provisions d'exploitation Provisions pr gros entretien ou grandes révisions <i>Dotation de la provision</i>	1 000	1 000

Entretien et provision N+3 :

+	-	01 / 01 / N+3	Débit	Crédit
615 44566	401	Entretien et réparation TVA sur autres B&S Fournisseurs <i>Entretien (Facture n°)</i>	3 000 600	3 600

+	-	01 / 01 / N+3	Débit	Crédit
1572	7815	Provisions pr gros entretien ou grandes révisions Reprises sur provisions d'exploitation <i>Reprise de la provision devenue sans objet</i>	3 000	3 000

La provision effectuée par l'entreprise permet de lisser le résultat en prévoyant une charge d'avance dont on connaît l'échéance.

Amortissement en N+3 et après :

+	-	31 / 12 / N+2	Débit	Crédit
68112	281541 281542	Dotations aux amortissements sur immo corporelles Amortissement du matériel industriel (Structure) Amortissement du matériel industriel (C1) <i>Amortissement d'une immobilisation décomposée</i>	14 500	12 500 2 000

Il n'y a plus de provision pour charge d'exploitation à effectuer car on n'a plus de grande révision de prévue.

Effets sur le Compte de Résultat et sur le Bilan :

Année	Dotations aux Amortissements	Dotations aux Provisions	Reprises sur Provisions	Charges	Résultat
N	-14 500	-1 000			-15 500
N+1	-14 500	-1 000			-15 500
N+2	-14 500	-1 000			-15 500
N+3	-14 500		3 000	<u>-3 000</u>	-14 500
N+4	-14 500				-14 500
N+5	-14 500				-14 500

Année	Invest	Sortie d'immo B&A	Immo	Dotation	Amort	Cumul Provisions
N	<u>79 000</u>		79 000	14 500	14 500	1 000
N+1			79 000	14 500	29 000	2 000
N+2	<u>4 000</u>	-4 000	79 000	14 500 - 4 000	39 500	3 000
N+3			79 000	14 500	54 000	0
N+4	<u>4 000</u>	-4 000	79 000	14 500 - 4 000	64 500	0
N+5			79 000	14 500	79 000	0

Sortie d'immobilisation B&A : Valeur brute et amortissement

Les valeurs soulignées en rouge ont un effet sur le tableau de flux de trésorerie. Ce sont de réelles sorties dans la trésorerie de l'entreprise.

En N+2 et en N+4, on a un investissement de 4 000 mais également une sortie d'immobilisation de 4 000 car on change une pièce. On la sort du patrimoine de l'entreprise et on investit dans une autre.

→ **Hypothèse 2** : Identification d'une composante de 2e catégorie

Comptabilisation de l'immobilisation :

Composant 1 = 4 000

Composant 2 = 3 000

Donc : Structure = 79 000 – 4 000 – 3 000 = 72 000

+	-	01 / 01 / N	Débit	Crédit
21541		Matériel industriel (structure)	72 000	
21542		Matériel industriel (C1)	4 000	
21543		Matériel industriel (C2)	3 000	
44562	404	TVA sur immobilisations Fournisseurs d'immobilisations <i>Acquisition d'une machine</i>	15 800	94 800
404	512	01 / 01 / N Fournisseurs d'immobilisations Banque <i>Paiement d'une immobilisation</i>	94 800	94 800

Amortissement et provision :

Amortissement de la structure :

72 000 / 6 = 12 000 par an pendant 6 ans

Amortissement du composant 1 :

4 000 / 2 = 2 000 par an pendant 2 ans

- Puis renouvellement : 2 000 / an pendant 2 ans
- Puis renouvellement : 2 000 / an pendant 2 ans
- Donc 2000/ ans pendant 6 ans

Amortissement du composant 2 :

3 000 / 3 = 1 000 par an pendant 3 ans

- Puis renouvellement : 1 000 / an pendant 3 ans
- Donc 1000/an pendant 6 ans

Prorata temporis si nécessaire

Amortissement durant les 6 années :

+	-	31 / 12	Débit	Crédit
68112	281541	Dotations aux amortissements sur immo corporelles Amortissement du matériel industriel (Structure)	15 000	12 000
	281542	Amortissement du matériel industriel (C1)		2 000
	281543	Amortissement du matériel industriel (C2) <i>Amortissement d'une immobilisation décomposable acquis N</i>		1 000

Remplacement du composant 1 en N+2 et N+4:

+	-	<i>01 / 01</i>	Débit	Crédit
281542	21542	Amortissement du matériel industriel (C1) Matériel industriel (C1) <i>Remplacement C1</i>	4 000	4 000
21542 44562	404	<i>01 / 01</i> Matériel industriel (C1) TVA sur immobilisations Fournisseurs d'immobilisations <i>Remplacement C1</i>	4 000 800	4 800

Remplacement du composant 2 en N+3 :

+	-	<i>01 / 01 / N+3</i>	Débit	Crédit
281543	21543	Amortissement du matériel industriel (C2) Matériel industriel (C2) <i>Remplacement C2</i>	3 000	3 000
21543 44562	404	<i>01 / 01 / N+3</i> Matériel industriel (C2) TVA sur immobilisations Fournisseurs d'immobilisations <i>Remplacement C2</i>	3 000 600	3 600

Effets sur le Compte de Résultat et le Bilan :

Année	DA	DP	RP	Charges	Résultat
N	-15 000				-15 000
N+1	-15 000				-15 000
N+2	-15 000				-15 000
N+3	-15 000				-15 000
N+4	-15 000				-15 000
N+5	-15 000				-15 000

Cette méthode a permis de lisser les charges. Tous les ans, on amortit 15 000 pendant 6 ans. L'entretien n'est plus considéré comme une charge mais un composant de l'immobilisation ; à son renouvellement on ne va donc pas enregistrer une charge (classe 6) mais un investissement (classe 2).

Année	Invest	Sortie d'immo B&A	Immo	Dotaton	Amort	Provisions
N	<u>79 000</u>		79 000	15 000	15 000	0
N+1			79 000	15 000	30 000	0
N+2	<u>4 000</u>	-4 000	79 000	15 000 - 4 000	41 000	0
N+3	<u>3 000</u>	-3 000	79 000	15 000 - 3 000	53 000	0
N+4	<u>4 000</u>	-4 000	79 000	15 000 - 4 000	64 000	0
N+5			79 000	15 000	79 000	0

On a toujours autant de sortie de disponibilités : on a donc les mêmes flux dans le tableau de flux de trésorerie (soulignés en rouge).

La répartition des charges à été modifiée, le Résultat l'est également.

V. Les dépréciations

Enregistrer des pertes de valeur

1. Indice de perte de valeur

Article 124-15 du PCG : « L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle. (...) »

Article 214-16 du PCG : « Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :
Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement,
Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions. »

2. Test de dépréciation : éléments

Article 214-6 du PCG : « (...) La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, (...) »

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat. La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif ou du groupe d'actifs (...) »

La valeur actuelle est bien un maximum entre deux valeurs car d'après les hypothèses de rationalité, l'entreprise déciderait de prendre la valeur la plus élevée. Elle correspond à une valeur d'utilité

→ Formule :

$$VNC = VB - (\text{Amortissement} + \text{Dépréciations})$$

$$VA = \text{MAX}(VV ; VU)$$

Valeur Vénale : VV = Prix de vente – Coûts de sortie

Valeur d'Usage : VU = Flux nets de trésorerie actualisés standards

Article 214-17 : Si $VNC > VA$, alors il y a une dépréciation. « Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Si l'actif considéré est amortissable, la comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable. »

Enregistrement Type :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
6816 ou 6876	29_	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles ou Dotations aux dépréciations exceptionnelles Dépréciations des immobilisations _ <i>Enregistrement d'une dépréciation</i>	X	X

Article 214-9 : « Les dépréciations sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. »

C'est le cas si les motifs d'une dépréciation ne sont plus observés ou si l'immobilisation sur laquelle porte les dépréciations est sorti du patrimoine.

+	-	Quand la dépréciation devient sans objet (souvent clôture)	Débit	Crédit
29_	7816 ou 7876	Dépréciations des immobilisations _ Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles ou Reprises sur dépréciations exceptionnelles <i>Reprise d'une dépréciation</i>	X	X

Exemple :

Machine acquise le 15 juillet et mise en service le 10 août

Montant amortissable : 90 000€

Utilisation régulière dans le temps prévue sur 5 ans.

- Début d'amortissement : 10 août
- Taux = $1 / \text{nb d'années} = 1/5 = 20\%$
- 1e annuité = $90\,000 * 0,20 * (20 + 4 * 30) / 360 = 7\,000\text{€}$

En fin d'année N+3, on observe des indices de dépréciation : on effectue donc un test de dépréciation.

$VA = 20\,000 \rightarrow$ la VNC est ramenée à 20 000 €.

Et ce pour une durée de 1 an, 7 mois et 10 jours

Plan d'amortissement révisé :

Ex	Base	Taux	Dotations	Amort	Dépréciations	VNC
N	90 000	20%*140/360	7 000	7 000		83 000
N+1	90 000	20%	18 000	25 000		65 000
N+2	90 000	20%	18 000	43 000		47 000
N+3	90 000	20%	18 000	61 000	9 000	20 000
N+4	20 000	360/580	12 414	73 414		7 586
N+5	20 000	220/580	7 586	81 000		0

De N à N+2, on a un amortissement classique comme dans l'exemple d'où le tableau est tiré. En N+3, une dépréciation est observée de sorte que la valeur actuelle en fin d'année soit de 20 000€ On a donc eu une dépréciation de 9 000.

Cette nouvelle VNC correspond à la nouvelle base de calcul des dotations.

Il existe deux méthodes de calculs :

Produit en croix (proportionnalité)	Par les taux d'amortissement				
<p>La dotation habituelle est de 18 000 pour une VNC de 29 000. Si la VNC diminue à 20 000, de combien sera la dotation</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">29 000</td> <td style="text-align: center;">18 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20 000</td> <td style="text-align: center;">?</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">$20\ 000 \times 18\ 000 / 29\ 000 = 12\ 414$</p>	29 000	18 000	20 000	?	<p>Il reste 1 an, 7 mois et 10 jours : $360 + 7 \times 30 + 10 = 580$ jours On est en amortissement linéaire : taux annuel = $1/n = 1 / 580$.</p> <p>Donc en N + 4, Taux = taux annuel * prorata = $(1/580) \times 360 = 62,07\%$</p> <p>→ Dotation = base * taux = $20\ 000 \times 0,6207 = 12\ 414$</p>
29 000	18 000				
20 000	?				
<p>De même, pour N+5, la dotation habituelle est de 11 000 pour une VNC de 29 000. A combien est elle, si la VNC passe à 20 000 ?</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">29 000</td> <td style="text-align: center;">11 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20 000</td> <td style="text-align: center;">?</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">$20\ 000 \times 11\ 000 / 29\ 000 = 7\ 586$</p>	29 000	11 000	20 000	?	<p>Nouveau taux annuel = $1/580$ Attention ici le prorata ce fait en jours car on a calculé ainsi le taux annuel.</p> <p>Taux en N+5 : Taux * prorata = $(1/580) \times 220 = 37,93\%$</p> <p>→ Dotation = base*taux = $20\ 000 \times 37,93\% = 7\ 586$</p>
29 000	11 000				
20 000	?				

VI. Cessions

3 étapes :

- Compléments d'amortissement jusqu'à la date de cession
 - o Dotations calculées au prorata temporis
 - o Sinon modification de la composition du résultat (exploitation ou exceptionnel)
- Sortie du patrimoine
 - o Annulation de la valeur brute et des amortissements (Calcul de la VNC)

- Reprise des éventuelles dépréciations et éventuels amortissements dérogatoires non soldés
- Enregistrement de la cession à son prix de vente La date de cession correspond à la date de transfert de propriété.

Exemple :

Machine acquise le 15 juillet et mise en service le 10 aout

Montant amortissable : 90 000€

Utilisation régulière dans le temps prévue sur 5 ans.

Tableau d'amortissement :

Ex	Base	Taux	Dotations	Amortissement	VNC
N	90 000 €	20% * 140/360	7 000 €	7 000 €	83 000 €
N+1	90 000 €	20%	18 000 €	25 000 €	65 000 €
N+2	90 000 €	20%	18 000 €	43 000 €	47 000 €
N+3	90 000 €	20%	18 000 €	61 000 €	29 000 €
N+4	90 000 €	20%	18 000 €	79 000 €	11 000 €
N+5	90 000 €	20% * 220/360	11 000 €	90 000 €	0 €

Cession le 30 / 06 / N+3 au prix de 40 000 € HT

+	-	30 / 06 / N+3	Débit	Crédit
6811	2815	Dotations aux immobilisations incorp et corp Amortissement des ITMOI <i>Complément d'amortissement 18000*6/12</i>	9 000	9 000
2815 675	215	30 / 06 / N+3 Amortissement des ITMOI Valeur comptable des éléments d'actifs cédés ITMOI <i>Sortie du patrimoine</i>	52 000 38 000	90 000
462	44571 775	30 / 06 / N+3 Créances sur cession d'immobilisation TVA collectée Produits des cessions d'éléments d'actif <i>Cession et prix de vente</i>	48 000	8 000 40 000

Dans le cas d'une immobilisation intégralement amortie :

+	-	Date de sortie (souvent clôture)	Débit	Crédit
28_	2	Compte d'amortissement adéquat Compte d'immobilisation adéquat <i>Sortie du patrimoine</i>	X	X

Il n'y a pas de Résultat exceptionnel sur l'opération :

- Prix de cession = 0€
- VNC = 0€